



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT
Direction E - Mise en œuvre et soutien aux Etats-Membres
ENV.E.1 - Intégration et évaluations environnementales

Bruxelles, le
ENV.E.1/RN/JP/Ares(2017)5094323

M. Labrousse Erick
8 route de Guitres
Résidence le Sommelier
Appt 10 Bt C
33133 Galgon
labrousse.erick@gmail.com

Monsieur,

Je me réfère à votre courriel du 18 novembre 2017 auquel le Commissaire Vella m'a chargé de répondre.

Je vous remercie de vos éléments d'information et j'ai bien pris note des préoccupations que vous soulevez sur la bonne application par la France des directives relatives à la qualité de l'air et en particulier au respect des seuils de pollution retenus pour la protection de la santé publique.

Comme vous le rappelez, le droit européen impose aux Etats membres d'évaluer une étude d'impact de toute décisions susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, tant pour l'approbation de projet individuels que des programmes publics, cela vaut bien évidemment pour les mesures et projets impactant la qualité de l'air ambiant.

Concernant les éventuelles violations du droit environnemental de l'Union que vous soulevez, il convient de souligner que le juge national, juge de droit commun de l'UE, est tenu, en tant que tel, de faire respecter ce droit en vue d'assurer une protection contre des mesures nationales incompatibles ou une compensation financière pour le préjudice causé par de telles mesures. Les cas éventuels de mauvaise mise en œuvre des dispositions prévues par les directives susmentionnées pouvant dès lors être soumis en priorité au juge français.

Néanmoins, je me permets de vous indiquer que concernant la pollution de l'air, la Commission veille avec rigueur au respect des normes applicables. Ainsi, elle a engagé une procédure d'infraction contre la France en raison des dépassements des valeurs limites de particules fines en suspension (PM10), observés sur ce territoire. Cette procédure est au stade de l'avis motivé au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En outre, la Commission européenne a adressé à la France un autre avis motivé au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au motif que ce pays n'a pas remédié aux infractions répétées aux limites en matière de pollution atmosphérique fixées pour le dioxyde d'azote (NO₂) qui constitue une grave menace pour la santé.

En conséquence, je vous invite à poursuivre le cas échéant vos démarches auprès des autorités nationales et reste à votre disposition pour toute information concernant l'application des règles européennes sur la qualité de l'air en France.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(e-signée)
Georges KREMLIS

